

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/06/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc179225-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER
LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER****SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A LA VILLE D'ANDRESY
POUR LA 17EME EDITION DE LA MANIFESTATION SCULPTURES EN L'ILE**

LE CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2013 portant adoption du budget primitif 2014 et des modalités de versement des subventions ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'apporter un soutien spécifique à la Ville d'Andrésy pour l'organisation de la dix-septième édition de « *Sculptures en l'Ile* », du 15 mai au 21 septembre 2014, projet concourant à la démocratisation de l'art contemporain auprès du grand public et dont l'envergure revêt un caractère départemental et participant au rayonnement des Yvelines.

Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à la Ville d'Andrésy, pour la mise en œuvre de l'exposition « *Sculptures en l'Ile* » accueillant les artistes internationaux Keiji Uematsu et Nobuko Watanabe, invités d'honneur en 2014.

Autorise M. le Président du Conseil général ou son représentant, à signer la convention correspondante avec la Ville d'Andrésy, figurant en annexe.

Précise qu'un acompte de 80 % de la subvention ainsi allouée, sera versé à compter de la signature de la convention, le paiement du solde intervenant sur production d'un bilan et de justificatifs notamment financiers.

Dit que la subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 compte 65734 du budget départemental 2014.